

**COUR D'APPEL DE LIMOGES 14 MARS 2024
(RÉSEAU DE DISTRIBUTION SÉLECTIVE)**

**Réseau de distribution sélective :
Absence d'obligation de communiquer
les conditions d'agrément au réseau.**



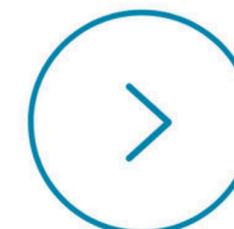
ON VOUS EXPLIQUE

LE CONTEXTE

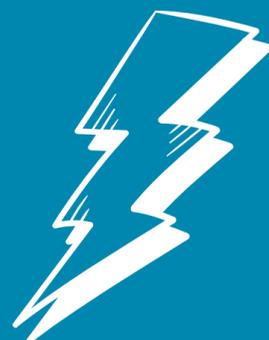


Le groupe LEGRAND est une entreprise de produits électriques destinés aux particuliers et aux professionnels.

- La commercialisation de ses produits est réalisée par la société LEGRAND SNC, qui sélectionne, négocie et contracte avec les distributeurs des produits LEGRAND par le canal de deux réseaux de distribution sélective.
- La société PHASE NEUTRE, qui ne fait pas partie du réseau de distribution sélective, se procure les produits LEGRAND auprès des distributeurs de la société LEGRAND SNC, puis revend les produits en ligne via son site internet.

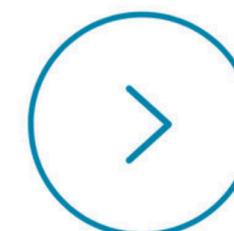


LES FAITS

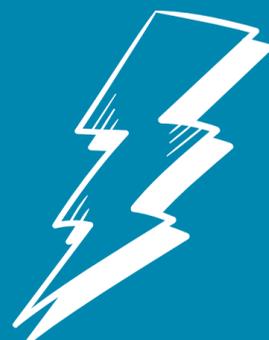


En raison de plusieurs différends entre la société LEGRAND SNC et la société PHASE NEUTRE, la société LEGRAND SNC ne souhaitait pas approvisionner directement la société PHASE NEUTRE.

- S'estimant victime de pratiques anticoncurrentielles de la part de la société LEGRAND SNC, la société PHASE NEUTRE lui a demandé la communication de ses conditions générales de vente ainsi que la mise en place sans délai d'un approvisionnement direct pour tous les produits du groupe LEGRAND.



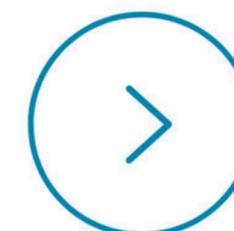
LES FAITS



La société PHASE NEUTRE estime en effet être fondée à solliciter :

- > la communication des CGV pour les produits LEGRAND non concernés par un réseau de distribution sélective ;
- > la communication des conditions d'agrément au réseau de distribution sélective pour les autres produits concernés par le réseau de distribution sélective.

Elle considère notamment que le fait de ne pouvoir s'approvisionner qu'auprès d'un réseau de distributeurs et non directement auprès du fournisseur, constituait un frein à son développement économique et un trouble manifestement illicite.



LA DÉCISION



Sur les produits non concernés par un réseau de distribution sélective :



La Cour d'Appel affirme que n'étant pas considérées comme des acheteurs (même potentiels) au sens de l'article L.441-1 du Code de commerce, faute de lien contractuel, les sociétés PHASE NEUTRE et PHASE NEUTRE NEGOCE ne peuvent se prévaloir d'un trouble manifestement illicite résultant du refus de communication des CGV

- **En effet, le refus de la société LEGRAND SNC n'apparaît pas comme manifestement illicite puisqu'il résulte du principe fondamental de la liberté contractuelle qui autorise tout opérateur économique à organiser son réseau de distribution comme il l'entend (sous réserve de ne commettre aucune pratique anticoncurrentielle).**





LA DÉCISION



Sur les produits concernés par un réseau de distribution sélective :

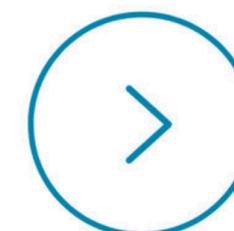


La Cour affirme que l'obligation de communiquer les CGV au sens de l'article L.441-1 du Code de commerce n'est pas transposable aux conditions d'agrément au réseau de distribution sélective dès lors que ces dernières ne peuvent être assimilées à des CGV.

- > De ce fait, aucune obligation de communication des conditions d'agrément au réseau de distribution sélective ne peut être imposée à la société LEGRAND SNC.



ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ



M E R C I P O U R V O T R E A T T E N T I O N !



Loi & Stratégies
NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com